

CONVENTION DE REGROUPEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN DISPOSITIF COMMUN DE GESTION ET DE VALORISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Entre :

Le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire – Siéml,

Syndicat mixte fermé dont le siège social est situé 9 route de la Confluence, ZAC de Beuzon, Écouflant, CS 60145, 49001 Angers Cedex 01, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc DAVY, dûment habilité à signer la présente convention au nom et pour le compte du Siéml, par délibération du comité syndical n°58/2023 du 17 octobre 2023,

désigné par « *le Siéml* »,

ET :

Territoire d'énergie Loire-Atlantique – TE44,

Syndicat mixte fermé, situé Bâtiment F Parc d'activités du Bois Cesbron, Rue Roland Garros, 44700 Orvault, représenté par son Président, Monsieur Raymond CHARBONNIER, dûment habilité à signer la présente convention au nom et pour le compte de TE44, par délibération du comité syndical n° [numéro] du [date],

désigné ci-après par « *TE44* »,

ET :

[Nom de la collectivité],

dont le siège est situé [voie, CP, commune], représenté par [Madame/Monsieur] [Prénom NOM], [titre], dûment habilité à cet effet par délibération du [nom assemblée délibérante] du [date],

désigné ci-après « *le Demandeur* »,

désignés ci-après individuellement par « *la partie* » collectivement par « *les parties* ».

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-31, L. 2224-34 et L. 5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L. 221-1 à L. 221-9 et R. 221-1 à R. 222-12 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié, relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié, fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 fixant le montant des frais de tenue de compte du registre national des certificats d'économies d'énergie ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu les statuts du TE44, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2023 ;

Vu la convention de partenariat relative à la mise en œuvre d'un dispositif commun de gestion et de valorisation des certificats d'économie d'énergie, conclue entre le Siéml et TE44 le xx/xx/xxxx ;

LEXIQUE

La présente convention emploie une terminologie spécifique au dispositif de valorisation des actions d'économies d'énergies, en particulier les termes suivants :

Bénéficiaire : Le « bénéficiaire » désigne la personne physique ou morale qui bénéficie des aides financières, sous la forme de CEE, pour l'action d'économie d'énergie qu'elle a réalisé ou fait réaliser.

CEE : Les « Certificats d'Economie d'Energie », dit « CEE » est un bien meuble immatériel délivré par l'Etat à un demandeur lorsqu'une action d'économies d'énergie a été réalisée selon certains critères d'éligibilité et dont la seule matérialisation sera son inscription sur un registre national. Son unité de compte est le kWh cumac : 1 CEE = 1 kWh cumac¹ d'énergie finale économisé. Il est négociable selon les règles habituelles du droit commercial².

Demandeur : Le « demandeur » est la personne qui effectue, en son nom et pour son compte, une demande de CEE pour valoriser, sous la forme de CEE, soit les actions de maîtrise de la demande en énergie réalisées sur son patrimoine (le « demandeur » a alors aussi la qualité de « bénéficiaire »), soit les actions pour lesquelles le demandeur a joué un rôle actif et incitatif auprès du bénéficiaire.

Éligibles : Les « éligibles » désignent les acteurs qui peuvent mener et faire certifier des actions d'économies d'énergies. Plus précisément, sont qualifiés d'« éligibles » au sens de l'article L. 221-7 du code de l'énergie, les personnes qui réalisent une action, additionnelle par rapport à leur activité habituelle, permettant la réalisation d'économies d'énergie sur le territoire national d'un volume supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie. Les éligibles sont notamment les collectivités, l'ANAH, les SEM exerçant une activité de construction ou de gestion des logements sociaux et les entreprises publiques locales dont l'objet est l'efficacité énergétique ou proposant le tiers financement.

→ cf. « Obligés » : les éligibles peuvent être des éligibles obligés, mais aussi les acteurs non obligés.

Obligés : Les « obligés » désignent les fournisseurs d'énergies et de carburants soumis à des obligations d'économies d'énergie : ils sont tenus de réaliser un volume d'économie d'énergie fixé par décret, sous peine d'être pénalisés financièrement.

Opérateur tiers : Un « opérateur tiers » est une personne physique ou morale proposant des prestations de services afin d'établir une stratégie CEE, de mettre en place un processus interne pour valoriser les CEE, de monter des dossiers CEE, etc.

Opérations éligibles : les « opérations éligibles » sont celles qui permettent de générer des CEE. Elles désignent les opérations de maîtrise de l'énergie permettant, soit directement de réaliser des économies d'énergies (opérations « standardisées » ou « spécifiques » éligibles), soit indirectement et de manière incitative de faire réaliser des économies d'énergie (contribution financière à des « programmes » d'accompagnement éligibles).

PNCEE : Le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie est un organisme rattaché à la DGEC (Direction générale de l'énergie et du climat, chargée de la mise en œuvre du dispositif CEE), qui a pour mission de centraliser les demandes de CEE, et d'en assurer la délivrance. Il a un rôle central dans le système de financement des CEE, de contrôle du respect par les obligés de leurs obligations et, le cas échéant, de sanction.

RNCEE : Registre national d'inscription des CEE, encore appelé « registre EMMY », permettant la gestion des CEE accordés à chaque obligé après validation des dossiers par le PNCEE. Ce registre assure également l'enregistrement des transactions d'échanges de CEE entre les acteurs du dispositif (obligés, éligibles, etc. - en pratique toute personne morale peut s'inscrire sur le registre pour y échanger des CEE). Ce registre national des CEE ne présente pas de carnet d'ordres ni d'affichage obligatoire des prix d'offre et de demande. Les transactions se déroulent donc de gré à gré : elles sont convenues directement entre les deux parties, puis sont inscrites au registre

Regroupement : le « regroupement » ou « groupement » est un des modes de gestion, commun à plusieurs personnes éligibles, de dépôt des dossiers de demande de CEE.

Regroupeur : personnes désignées parmi les membres d'un groupement de demandeurs pour obtenir, pour son compte et au nom de chaque demandeur, les CEE correspondant à l'ensemble des actions de maîtrise de demande de l'énergie que le demandeur a réalisé sur son patrimoine, ou pour lesquelles le demandeur a joué un rôle actif et incitatif auprès du bénéficiaire. L'accord des membres pour désigner le regroupeur est formalisé par une convention d'habilitation.

¹ « Cumac » est la contraction de « cumulés », afin de tenir compte des économies réalisées sur toute la durée de vie de l'opération, et d'« actualisés » afin de prendre en compte une actualisation annuelle des économies futures. Etant précisé que 1 Mwh cumac = 1 000 CEE.

² « CEE » correspond également à une marque déposée par l'Etat à l'INPI dont l'utilisation, ainsi que celle de son logo, est règlementée : cf. <https://www.ecologie.gouv.fr/dispositif-des-certificats-de-con>

PRÉAMBULE

Le dispositif CEE est l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique sur lequel s'appuie la France pour réaliser ses objectifs d'économie d'énergie, afin de répondre aux exigences européennes en matière de réduction de la consommation d'énergie résultant de la transposition des directives européennes relatives à l'efficacité énergétique. Ce dispositif repose sur une visée pluriannuelle, imposant des objectifs quantifiés d'économies d'énergie aux fournisseurs d'énergies et de carburants (appelés « obligés »), dont ils doivent rendre compte à l'issue de chaque période fixée par décret. Au terme de la période considérée (de trois ou quatre ans), les obligés doivent justifier de la détention d'un volume de CEE à hauteur de leurs obligations réglementaires. A défaut, ils sont tenus de payer au Trésor public une pénalité libératoire.

Pour répondre à leurs obligations et faire l'acquisition de CEE, les « obligés » peuvent réaliser eux-mêmes ou inciter les consommateurs finals à réaliser des économies d'énergie sur le territoire national d'un volume supérieur à un seuil fixé par décret. Ils disposent également d'autres modalités pour détenir des CEE, notamment l'achat de CEE auprès des acteurs (appelés les « éligibles »), dont les collectivités territoriales et leurs groupements, qui peuvent se voir délivrer des CEE en contrepartie de la réalisation d'actions, ou d'incitation à la réalisation d'actions engendrant des économies d'énergie pour un volume égal ou supérieur à un seuil minimum fixé par décret.

Les CEE représentent aujourd'hui le principal outil de financement de la maîtrise de l'énergie pour les collectivités territoriales. Cependant, bien qu'il soit possible d'obtenir une fois par an des CEE sans seuil minimum de volume d'économie d'énergie, de nombreuses petites collectivités ne disposent pas des moyens suffisants pour constituer un dossier de demande de CEE ou pour générer un volume d'économie d'énergie atteignant le seuil minimum requis.

Pour mutualiser l'expertise et de générer des économies d'échelle, atteindre le volume minimal d'économies d'énergie susceptible de faire l'objet d'une demande de CEE, et être ainsi en mesure de valoriser leurs actions de maîtrise de la demande en énergie, plusieurs « éligibles » ont la possibilité de constituer un regroupement et de confier à l'un d'entre eux le rôle de regroupueur pour qu'il effectue, pour son compte, les demandes de CEE au nom de chaque membre du groupement.

Le Siéml et le TE44 sont chacune autorité organisatrice de la distribution de l'électricité et du gaz sur leur territoire respectif. A ce titre, et conformément à l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales, ils agissent en faveur d'une utilisation rationnelle de l'énergie, non seulement lors des travaux qu'ils réalisent sur leur propre patrimoine ou les équipements d'éclairage public relevant de leur compétence, mais aussi par la réalisation ou l'accompagnement de leurs collectivités membres pour la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies. Parmi les actions proposées, le Siéml et le TE44 assurent un service de Conseil en Energie, pour aider les collectivités n'ayant pas les ressources internes suffisantes à mettre en place une politique énergétique maîtrisée, et à agir concrètement sur leur patrimoine pour réaliser des économies. Le Siéml et le TE44 disposent également d'une compétence statutaire pour assurer la gestion et la valorisation des CEE de leurs collectivités membres comme des tiers publics ou privés.

En vue de développer les politiques d'efficacité énergétique et les actions de maîtrise de la demande en énergie, le Siéml et le TE44 ont souhaité avoir une démarche commune pour promouvoir la valorisation des économies d'énergie auprès des personnes morales du Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique. Ils ont conclu à cette fin une convention de partenariat afin que le Siéml puisse être désigné regroupueur pour la valorisation, par des CEE, des opérations de maîtrise de demande d'énergie sur le territoire de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique.

Ceci étant préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités administratives, juridiques et financières du partenariat entre les parties pour la mise en œuvre d'un dispositif commun de valorisation et de développement des opérations d'économie d'énergie.

Elle définit notamment les conditions et modalités du regroupement prévu à l'article L 221-7 du code de l'énergie pour permettre au Demandeur de valoriser les actions de maîtrise de la demande en énergie réalisées sur son patrimoine, ou pour lesquelles le Demandeur a joué un rôle actif et incitatif auprès du bénéficiaire, en vue de l'obtention groupée des CEE issus de travaux réalisés sur le patrimoine du Demandeur ou pour lesquels le Demandeur a joué un rôle actif et incitatif auprès du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1. Engagement du Demandeur

Le Demandeur s'engage à :

- désigner le Siéml en tant que regroupeur, et ainsi l'habiliter à obtenir pour son compte les CEE correspondant aux actions de maîtrise de la demande en énergie qu'il a réalisées ou pour lesquelles il a joué un rôle actif et incitatif auprès du bénéficiaire ;
- transmettre au Siéml ou son mandataire, dans les délais fixés par ce dernier, l'ensemble des pièces énumérées par les textes réglementaires en vigueur et nécessaires à la constitution du dossier de demande de CEE, notamment les pièces originales lorsqu'elles sont nécessaires (ex. original de l'attestation sur l'honneur comportant la signature manuscrite) ;
- lorsqu'il est nécessaire, permettre au Siéml ou son mandataire d'assurer le contrôle des opérations éligibles du Demandeur, en amont du dépôt des dossiers de demande de CEE ;
- mandater le Siéml pour conserver les pièces justificatives relatives aux opérations valorisées par le dispositif CEE aux fins de réalisation d'éventuels contrôles ultérieurs du Pôle national des CEE ;
- lorsque les faits relèvent de la responsabilité du Demandeur : prendre en charge la responsabilité, notamment financière, des opérations valorisées en son nom, notamment répondre à toute demande du Pôle national des CEE dans le cadre de ses contrôles portant sur les opérations valorisées, sans que la responsabilité du Siéml ou du TE44 ne puisse en aucun cas être recherchée. A ce titre le Demandeur procédera au paiement, après du TE44, de toute somme susceptible d'être due à titre de sanctions et pénalités.

Le Demandeur s'engage également, lorsqu'il a aussi la qualité de bénéficiaire ou qu'il agit au nom et/ou pour le compte d'un bénéficiaire, à :

- mandater le Siéml pour négocier le prix de vente, déterminer les modalités de vente et procéder à la vente des CEE obtenus en son nom sur le compte du regroupeur ;
- autoriser le Siéml à verser à TE44 la totalité du montant correspondant au produit de la vente des CEE obtenus en son nom,
- autoriser TE44 à lui reverser une partie du montant correspondant au produit de la vente des CEE obtenus en son nom et, **le cas échéant, reverser au bénéficiaire le montant de la vente de CEE au prorata du volume de CEE obtenu au nom et/ou pour le compte de ce dernier**, selon les conditions et modalités prévues aux l'articles 2.3 et 3 de la présente convention ;

- mandater le Siéml pour procéder au paiement de toute somme indue perçue ou dues à titre de sanction et pénalités, au titre du dispositif CEE géré en son nom et relevant de la responsabilité du Demandeur ;
- verser à TE44 les sommes susmentionnées, en vue de leur reversement au Siéml.

Enfin, pour une même opération, le demandeur s'engage à la date de la signature de la convention et pendant toute sa durée d'exécution à ne pas recourir à un autre dispositif de gestion et de valorisation des CEE (demande et vente) que celui proposé par le Siéml.

2.2. Engagement du Siéml

Le Siéml ou son mandataire s'engage à :

- accompagner le Demandeur pour l'élaboration des dossiers de demande de CEE, afin de collecter l'ensemble des pièces énumérées par les textes réglementaires en vigueur ;
- assurer, pour le compte du Demandeur, la collecte et le stockage des pièces et justificatifs constituant les dossiers de demandes de CEE auprès du PNCEE ;
- disposer d'un compte au RNCEE (compte EMMY) ;
- sélectionner les opérations retenues, dont celles du Demandeur, pour être valorisées dans le cadre du dispositif CEE ;
- assurer les échanges avec le PNCEE ;
- lorsqu'il est nécessaire, assurer le contrôle des opérations éligibles du Demandeur en amont du dépôt des dossiers de demande de CEE, le cas échéant par un organisme accrédité ;
- déposer les dossiers de demande de CEE auprès du PNCEE sur son compte RNCEE au nom du Demandeur ;
- produire la présente convention à l'appui des dossiers de demande groupée de CEE, dont celles du Demandeur, que le Siéml déposera auprès du PNCEE ;
- récupérer sur son compte les CEE des membres du regroupement, dont ceux du Demandeur, délivrés par le PNCEE ;
- assurer, au nom et pour le compte du Demandeur, la conservation des pièces relatives au dépôt des dossiers de demandes de CEE, les transmettre au PNCEE dans le délai d'un (1) mois à compter de la délivrance du CEE et les tenir à la disposition de ce dernier pendant une durée de six (6) ans à compter de cette même date ;
- conserver les pièces justificatives relatives aux opérations valorisées par le dispositif CEE aux fins de réalisation d'éventuels contrôles ultérieurs du Pôle national des CEE.

Le Siéml s'engage en outre à réaliser, au nom et pour le compte du Demandeur lorsqu'il a aussi la qualité de bénéficiaire ou qu'il agit au nom et/ou pour le compte d'un bénéficiaire, à :

- négocier le prix d'échange des CEE auprès d'un ou plusieurs obligés ;
- déterminer les modalités de vente des CEE dans le but de valoriser les opérations d'économies d'énergie et contractualiser à cette fin avec un ou plusieurs obligés ;
- vendre les CEE au nom du bénéficiaire dans un délai de vingt-quatre (24) mois maximum à compter de l'enregistrement desdits certificats sur le RNCEE et percevoir le produit des ventes de CEE ;

- verser à TE44, au nom et pour le compte du bénéficiaire, la totalité du montant de la vente de CEE au prorata du volume de CEE obtenu au nom du Demandeur, dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la perception par le Siéml des produits de la vente.

2.3. Engagement de TE44

TE44, s'engage à :

- en tant qu'interlocuteur privilégié du Demandeur, lui transmettre toute information utile, répondre à toute question et accompagner à la résolution de toute difficulté relative à la gestion et la valorisation des CEE et, d'une manière générale, relative à l'exécution de la présente convention ;
- percevoir du Siéml la totalité du montant du produit des ventes de CEE obtenus au nom du bénéficiaire ;
- reverser au bénéficiaire le montant de la vente de CEE au prorata du volume de CEE obtenu au nom et de ce dernier, déduction faite de sa participation financière mentionnée à l'article 3 de la présente convention, dans un délai de trente (30) mois maximum à compter de l'enregistrement desdits certificat sur le RNCEE ;
- rembourser au Siéml toute somme indument perçue au titre du dispositif de CEE ;
- rembourser au Siéml toute somme qu'il aura effectivement payée en lieu et place du Demandeur à titre de somme indument perçue ou due à titre de sanctions et pénalités.

ARTICLE 3 : CONDITIONS ET MODALITÉS FINANCIÈRES

Le Demandeur participe aux dépenses dont TE44 a la charge pour la mise en œuvre du dispositif commun de gestion et de valorisation des CEE.

Le montant de la participation financière est fixé par délibération de l'assemblée délibérante de TE44.

Le paiement de la participation financière du Demandeur est effectué par prélèvement de la somme correspondante, par TE44, sur le montant total du produit de la vente des CEE obtenus au nom du Demandeur.

Par ailleurs, dans tous les cas où il apparaîtrait nécessaire d'adapter les conditions financières définies à la présente convention pour tenir compte notamment de l'évolution du marché des certificats d'économies d'énergie, les parties se rapprocheront, à la demande de la partie la plus diligente, pour mettre à jour lesdites conditions par voie d'avenant.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Les parties pourront organiser des actions conjointes de communication à destination des tiers afin de faire la promotion des opérations de maîtrise de la demande d'énergie visées à l'article 2 de la présente convention. Les modalités de réalisation de ces actions de communication seront définies en commun par les parties.

ARTICLE 5 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

D'une manière générale, chacune des parties s'engage à respecter la réglementation européenne et française relative à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Les parties déclarent connaître leurs droits et obligations respectifs, résultant de l'application de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel précitée. Les parties conviennent en conséquence qu'il n'y a pas lieu de rappeler ces droits et obligations dans la présente convention.

Les données à caractère personnel sont collectées afin de répondre aux exigences européennes et

françaises de maîtrise de la demande énergétique citées dans le préambule et sont les suivantes : noms, prénoms, adresse, courrier électronique, numéro de téléphone des personnes morales, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Les données collectées dans le cadre de cette convention sont conservées définitivement par le Siéml d'après le tableau de gestion des archives validé par les Archives Départementales.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant et, le cas échéant, obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis le cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits, en contactant le délégué à la protection des données personnelles du Siéml par courrier électronique : dpo@sieml.fr.

Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ ET PÉNALITÉS

Conformément aux articles R. 222-1 et suivants du code de l'énergie, le premier détenteur des CEE est le Siéml, en sa qualité de regroupeur. Il est responsable devant la loi de l'ensemble des dossiers de demande qu'il dépose. En particulier, il doit tenir à la disposition des fonctionnaires et agents chargés des contrôles, l'ensemble des documents commerciaux, techniques, financiers et comptables relatifs à la réalisation de chaque action, pendant une durée de **six (6) ans** à compter de la délivrance du CEE.

Le Siéml et TE44 sont les interlocuteurs privilégiés des personnes morales réalisant des opérations de maîtrise de l'énergie sur leur territoire départemental. Par conséquent, le Demandeur et TE44 ont, de manière solidaire avec le Siéml, la responsabilité qui incombe à ce dernier en tant que regroupeur. A cette fin, chaque syndicat se porte garant des dossiers de demande de CEE pour les opérations d'économie d'énergie qu'il réalise ainsi que celles réalisées par les personnes morales éligibles de son territoire départemental. En cas de demande d'informations complémentaires ou en cas de suspicion de fraude, chaque syndicat assumera la responsabilité des dossiers de son territoire. Si la complétude du dossier n'est pas obtenue rapidement (une semaine au plus avant l'échéance de la mise en demeure), l'action bloquante pourrait être retirée du dossier à l'initiative du regroupeur.

Par ailleurs, le Siéml assure au nom et pour le compte du Demandeur la conservation des preuves qui attestent de la conformité du contenu de son dossier de CEE pendant la durée légale d'archivage de **six (6) ans**, à savoir :

- la preuve de réalisation de l'opération ;
- la preuve du rôle actif et incitatif antérieur du demandeur ;
- la preuve des dates d'engagement et d'achèvement de l'opération ;
- les originaux des attestations sur l'honneur signées du bénéficiaire des travaux et de l'entreprise qui les a réalisés ;
- le respect des critères énoncés dans les fiches d'opérations standardisées ;
- le non-cumul avec d'autres dispositifs.

Le cas échéant, en cas de contrôle a posteriori mettant en évidence une irrégularité de certaines opérations réalisées par le Demandeur ou portées par lui dans le cadre du dispositif de CEE et d'annulation des CEE correspondants sur le compte du regroupeur, le Demandeur s'engage à procéder au paiement, auprès de TE44 de toute somme devant être remboursées au regroupeur et que ce dernier lui a versé à tort.

En cas de sanction pécuniaire prise à l'encontre du Siéml pour des faits qui ne relèvent pas de sa responsabilité mais de celle du Demandeur, TE44 s'engage à prendre en charge celles qui résulteraient d'une irrégularité de certaines opérations réalisées sur le territoire de Loire-Atlantique, et à en demander le cas échéant le remboursement au Demandeur.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente convention entre en vigueur à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités lui donnant un caractère exécutoire.

Elle prend effet à compter de sa notification par le Siéml au Demandeur, dans sa version signée par le représentant de chacune des parties et demeure applicable pour une durée initiale de **trois (3) ans**.

Elle pourra être reconduite de manière tacite pour une nouvelle période de **trois (3) ans**. L'une des parties pourra notifier sa décision de ne pas la reconduire aux autres parties, par lettre en recommandé avec accusé de réception adressée **six (6) mois** avant la fin de la durée initiale.

ARTICLE 8 : DÉNONCIATION

La convention pourra être dénoncée par l'une des parties, pour tout motif et sans indemnité de part et d'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties moyennant un préavis de six (6) mois.

La dénonciation de la convention par l'une des parties met fin à la présente convention pour l'ensemble des parties.

ARTICLE 9 : CADUCITÉ

La convention est caduque dans le cas où la convention de partenariat relative à la mise en œuvre d'un dispositif commun de gestion et de valorisation des certificats d'économies d'énergie conclue entre le Siéml et TE44 prend fin pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 10 : EFFETS DU TERME DE LA CONVENTION

Au terme de la présente convention pour quelque cause que ce soit :

- le Siéml procédera à la vente des CEE pour tous dossiers de demande de CEE qu'il aura effectué pour son compte et au nom du Demandeur, sur le compte au RNCEE du regroupeur, préalablement à la date d'échéance de la convention. Pour ces dossiers, les droits et obligations des parties prennent fin à la date de réalisation effective des engagements de chacune d'entre elles mentionnés aux articles 2 et 3 ;
- le Siéml cessera d'accompagner le Demandeur pour tout nouveau dossier de demande de CEE susceptible d'être constitué à la date d'échéance de la convention.

L'échéance de la convention pour quelque cause que ce soit ne donne lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 11 : NULLITÉ RELATIVE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valables ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE 12 : MODIFICATION

La convention pourra être modifiée par voie d'avenant, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 13 : LITIGE

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront toute voie amiable de règlement. En cas d'échec, tout contentieux sera soumis au tribunal administratif de Nantes.

Fait en trois (3) exemplaires originaux,

Pour le Demandeur,

Pour TE44,
Le Président,
Monsieur Raymond CHARBONNIER

Pour le Siéml,
Le Président,
Monsieur Jean-Luc DAVY